Accusé de réception en préfecture
972-289720013-20260224-DELIB_2026-07-DE
Date de télétransmission : 02/03/2026
Date de réception préfecture : 02/03/2026

DELIBERATION N° 2026-07
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MARTINIQUE EN SA SEANCE DU 24 FEVRIER 2026

ACTION COLLECTIVE EN INDEMNISATION DES SDIS DANS LE CADRE DU DOSSIER DU « CARTEL DES CAMIONS »

Ont assisté en présentiel :

Conseillers territoriaux : Monsieur ECANVIL Jean-Claude.

Maires ou adjoints au maire : Mesdames LABORIEUX Judith, MIEVILLY Eliane, PANZO Jocelyne.

Ont assisté en visioconférence :

Mesdames DULYS-PETIT Jenny, ETIENNE-NOTE Yannick, Messieurs DUVERGER Jean-Claude, LISLET Claude (suppléant de Monsieur TIRAULT Fred Michel), BEAUNOL Jean-François.

Absents : Mesdames DUNON Rosalie, VALENTIN Sandra, NORCA Stéphanie, Messieurs AZEROT Bruno Nestor, LAGUERRE Didier, CLIO Teddy.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

Considérant que différents concessionnaires (VOLVO/RENAULT, MAN, DAIMLER, IVECO, DAF et SCANIA) dénommés « les Membres du Cartel » par la Commission Européenne, ont enfreint les règles du droit de la concurrence applicable au sein de l'UE, en se rendant coupables d'infractions (fixation des prix, synchronisation du calendrier des technologies de réduction des émissions, échanges d'informations sensibles) ;

Considérant qu'ils se sont entendus sur les prix de vente des camions moyens et des poids lourds entre le 17 janvier 1997 et le 18 janvier 2011, en pratiquant des prix manifestement plus élevés pour l'achat des véhicules entrant dans l'Espace Economique Européen (EEE) sur cette période. Une première affaire engagée par la Société Truck Cartel Claims Europe LLC (TA.39824 – Trucks) a donc introduit l'action collective en indemnisation, dite « Cartel des camions » ;

Considérant qu'en juillet 2016, la Commission européenne a infligé des amendes record à cinq des six entreprises impliquées, l'amende totale atteignant 2,93 milliards d'euros ;

Considérant que Scania a refusé de reconnaître les faits, ce qui a prolongé l'enquête de la Commission. En septembre 2017, la Commission a finalement infligé à Scania une amende supplémentaire, portant le total des sanctions à plus de 3,8 milliards d'euros. Après appel, l'amende a été confirmée en 2022 par le tribunal de l'Union Européenne et, en 2024, par la cour de justice de l'Union Européenne. En conséquence, toute personne ou entreprise lésée par cette pratique pouvait saisir les juridictions des Etats membres pour réclamer des dommages intérêts ; une décision de la commission constituant une preuve contraignante de l'existence et du caractère illicite des pratiques en cause ;

Dans ce contexte, 89 SDIS ont manifesté leur intérêt pour s'engager dans l'action collective contre le Cartel des camions, ce qui représente 7475 châssis ;

Ces SDIS confient au cabinet d'avocats Gérardin Partners une mission d'assistance et de représentation juridique, dans laquelle ses honoraires et l'ensemble des coûts liés à l'action (experts, dépens, etc.) seraient pris en charge de préférence par un tiers financeur. Le tiers financeur LitFin était le candidat qui répondait à tous les critères fixés et qui a été retenu ;

Considérant que les SDIS qui souhaitent s'associer à cette action collective ont jusqu'au 15 mars 2026 pour signer :

- la lettre d'engagement entre le SIS et le cabinet Gérardin Partners France,
- la lettre à destination de la CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats)
- parapher la convention de financement (en annexe de la lettre d'engagement) ;

VU le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

DECIDENT

Article 1 : Le Président du Conseil d'administration est autorisé à signer et à parapher la lettre d'engagement, la convention de financement, l'avenant et la lettre destinée à la CARPA ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette action collective.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un contentieux auprès du Tribunal Administratif de Martinique, 12, rue du citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 SCHOELCHER.

Le Président du Conseil d'administration
du Service d'Incendie et de Secours

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS MARTINIQUE

Jean-Claude ECANVIL